

## Exemples :

4 personnes séjournent dans un hébergement dont le loyer est fixé à 200 € par nuit.

Dans le cas d'un hébergement classé 2\* :

**Pour 4 personnes assujetties :**

$$4 \times 0,90 = 3,60 \text{ € par nuitée pour le groupe}$$

ou

**Pour un couple avec 2 enfants mineurs :**

$$2 \times 0,90 = 1,80 \text{ € par nuitée pour le groupe}$$

Dans le cas d'un hébergement non classé (ou en cours de classement) :

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).  
 $200 \text{ €} / 4 \text{ personnes} = 50 \text{ €}$  le coût de la nuitée par personne.

2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée (plafond applicable : 1,50 €)

**5 % de 50 € = 2,50 € à plafonner**  
**à 1,50 € par nuitée et par personne**

3) Chaque personne assujettie paye la taxe :

**Pour 4 personnes assujetties :**

$$4 \times 1,50 = 6,00 \text{ € par nuitée pour le groupe}$$

ou

**Pour un couple avec 2 enfants mineurs :**

$$2 \times 1,50 = 3,00 \text{ € par nuitée pour le groupe}$$

Le logeur devra demander à ses clients, au titre de la taxe de séjour, le montant correspondant selon le cas.

Somme qu'il devra ensuite reverser à **Angers Loire Métropole** sur la période semestrielle considérée.



### Pour faciliter vos démarches

L'ensemble des documents et des déclarations sur la taxe de séjour sont à votre disposition sur le site d'Angers Loire Métropole :

<http://www.angersloiremetropole.fr/vos-demarches/taxe-de-sejour/index.html>



angers Loire  
métropole  
communauté urbaine

Edition : janvier 2019

### CONTACT :

#### DIRECTION DES FINANCES

Fiscalité et Dotations

02.41.05.55.12

[fiscalite.finances@angersloiremetropole.fr](mailto:fiscalite.finances@angersloiremetropole.fr)



# TAXE DE SÉJOUR

**Applicable au  
1er janvier 2019**

Qu'est-ce que la Taxe de Séjour ?

Qui la paye ?

A quoi sert-elle ?

Quels sont les tarifs ?

Quelles sont les personnes exonérées ?

Quelles sont les obligations du loueur ?

## Qu'est-ce que la Taxe de Séjour ?

La **taxe de séjour** existe en France depuis **1910** (articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Communautaire d'Angers Loire Métropole l'a instituée par délibération prise en date du **20 juin 1994**.

Elle s'applique aux hébergements suivants :

- les palaces
- les hôtels de tourisme
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les ports de plaisance

## Qui paye la Taxe de Séjour ?

La Taxe de Séjour est payée par toutes les personnes louant un hébergement touristique.

## A quoi sert la Taxe de Séjour ?

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

## Quels sont les tarifs ?

Angers Loire Métropole a fixé les tarifs suivants **par personne et par nuitée** par délibérations en date du 10 février 2003, du 13 décembre 2012 et du 10 septembre 2018 :

A partir du 1er janvier 2019	Non Classé ou en cours de classement	1 *	2 *	3 *	4 et 5 *
Hôtel, Résidence de Tourisme, Meublé de Tourisme	5% du coût de la nuitée par adulte plafonné à 1,50 €	0,75 €	0,90 €	1,00 €	1,50 €
Villages Vacances		0,75 €		0,90 €	
Chambres d'hôtes		0,75 €			
Camping	0,20 €				0,55 €
Aires camping-cars Stationnement touristique /24h		0,55 €			
Port de plaisance		0,20 €			

## Quelles sont les personnes exonérées ?

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire d'Angers Loire Métropole
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes assujetties à la Taxe d'Habitation sur

## Quelles sont les obligations du loueur ?

- ✓ **Déclarer** en mairie son activité de location
- ✓ **Exposer** de façon apparente l'affichette dans son établissement
- ✓ **Collecter** la Taxe de Séjour due suivant le tarif en vigueur
- ✓ **Tenir** un état récapitulatif journalier précisant le nombre de personnes ayant été logées dans l'établissement ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération
- ✓ **Transmettre** l'état récapitulatif complété à la Direction des Finances d'Angers Loire Métropole
- ✓ **Reverser** la Taxe de Séjour à Angers Loire Métropole par chèque (*libellé à l'ordre du Trésor Public*) ou par virement à la Trésorerie Municipale d'Angers Municipale par semestre échu :
  - 1er semestre : *avant le 31 juillet*
  - 2e semestre : *avant le 31 janvier de l'année N+1*

*En cas de virement, merci de contacter directement la Trésorerie Principale d'Angers Municipale au 02.41.05.47.00.*

**Si vous louez via une plateforme de location en ligne** qui collecte la taxe de séjour, c'est elle qui collectera et reversera la taxe de séjour pour les nuitées réservées par ce biais.

**Si vous louez par vous-même ou par tout autre moyen** ne collectant pas la taxe de séjour, vous devez nous transmettre votre déclaration.

Tout manquement, de la part du logeur, aux obligations d'encaissement, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour est passible de **sanctions**, conformément à l'article R2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.